

**Règlement Intérieur
du restaurant scolaire
de la commune d'Ayguemorte les Graves**

-1- Structure, fonctionnement, tarification

Structure

La cantine scolaire est un service municipal géré par la Caisse des Ecoles. Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire, et par délégation de l'adjoint aux affaires scolaires.

Les locaux du restaurant scolaire comportent :

- Une cuisine située dans les locaux de la garderie. Cette cuisine maintient à température, suivant le principe de liaison chaude, les éléments des repas cuisinés dans la cuisine centrale du prestataire de restauration collective.
- Deux salles de repas : l'une pour l'accueil petite section et moyenne section maternelle. L'autre pour l'accueil grande section maternelle et les primaires

Fonctionnement

Ce service ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi, uniquement en période scolaire et seulement pour le repas de midi. Exceptionnellement il fonctionnera le mercredi si celui ci est un jour de classe.

En cas de fermeture de l'école pour cause de grève des enseignants, le service de restauration scolaire n'est pas assuré.

Pour s'inscrire au repas du jour, l'enfant doit déposer chaque matin sa fiche dans la boîte prévue à cet effet ou sur le cahier d'enregistrement.

Les repas sont affichés en début de semaine au tableau d'information à l'entrée de l'école. Ces menus peuvent varier en fonction d'imprévus.

Le repas se déroule en deux services.

Tarifification

Elle est revue chaque année par délibération de la Caisse de Ecoles avant la rentrée des classes et rentre en vigueur sur toute l'année scolaire.

-2- Service

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et de l'après midi.

L'entrée et la sortie du restaurant scolaire doivent se faire de façon ordonnée et sans bousculade. Chaque enfant gagne sa place calmement.

Hygiène

Avant l'entrée au restaurant scolaire et à la sortie de celui ci, les enfants doivent se laver les mains.

Des serviettes en papier sont fournies par le restaurant scolaire.

Personnel de Service

- Le personnel de service **s'engage moralement à avoir une attitude responsable et réfléchie à l'égard des enfants**. Il joue un rôle éducatif.
 - Il suggère de goûter à tout ce qui est proposé.
 - Il fait comprendre la valeur de la nourriture et en interdit le jeu.
 - Il gère tout déplacement des enfants durant le temps de restauration.
 - Il fait assurer le calme, le respect et la discipline.
 - Il fait participer les enfants au rangement de la table en fin de repas. Un responsable de table est choisi pour procéder à ce rangement.

Les brimades morales et les châtiments corporels sont strictement interdits.

Les enfants

- Les enfants fréquentant le restaurant scolaire sont invités à adopter **un langage et une attitude corrects à l'égard du personnel** de service auquel ils doivent obéir.
- Calme et discipline sont nécessaires lors des repas. Hurlements, courses autour des tables sont interdits. Les enfants doivent demander l'autorisation pour tout déplacement imprévu.
- Il est strictement **interdit de jouer avec la nourriture et l'eau**.
- A l'exemple des personnes chargées du service, les enfants doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte au respect qui est dû à chacun.

- Le repas peut être l'occasion de la découverte de différents aliments et de diverses saveurs. Il est demandé aux enfants de goûter à tout ce qui leur est proposé.
- Les enfants participent au rangement de la table à la fin du repas suivant un tour pré-établi.

Les parents

- Les parents ou tuteurs légaux utilisateurs du service de restauration scolaire sont tenus d'accepter le présent règlement. Le restaurant doit être un lieu où l'on éduque le goût des enfants.
- **Ils encouragent leurs enfants à :**
 - Respecter la nourriture qui leur est présentée.
 - Avoir une relation loyale avec leurs camarades.
 - Avoir une attitude et un langage respectueux à l'égard du personnel de service.

-3- Discipline

- **Si l'enfant a des droits, il a aussi des devoirs.** Il doit respecter les règles de vie collective pendant le temps du repas y compris durant les récréations et les animations. Les familles participent aux mesures éducatives qui font suite au comportement de leur enfant.
- Les défaillances des élèves usagers du service de restauration scolaire peuvent être dans la plupart des **cas réglées par le dialogue direct avec les personnels en charge de ce service.** Cependant les manquements persistants ou graves seront sanctionnés conformément aux règles de droit.
- Tout manquement caractérisé au présent règlement justifie la mise en œuvre **d'une mesure d'avertissement ou d'une procédure de sanction disciplinaire qui seront l'une ou l'autre expliquée à l'élève et à sa famille dans une perspective éducative.** Ces avertissements et sanctions utilisés avec discernement visent à faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter de lui-même un comportement compatible avec les exigences de la vie en collectivité et l'atmosphère de calme et de détente qui doit être celle des restaurants scolaires.
- Sont proscrits : l'insolence, la brutalité, l'incorrection avec les autres enfants ou le personnel de service, de surveillance ou d'animation. Ainsi sera facilité **l'apprentissage de l'autonomie et de l'autodiscipline.**
- En cas de manquement au présent règlement, les personnes chargées du service sont habilitées à mettre en place les réprimandes adaptées :
 - changement de table ou isolement pour un enfant dissipé

- Les personnes chargées du service doivent aviser les parents des débordements de leur enfant et si nécessaire, l'adjoint délégué et/ou le maire.
- En cas d'impossibilité de rencontrer les parents, le cahier de liaison de l'enfant sera utilisé en lien avec l'enseignant.
- Dans le cas de manquement grave et répété, une exclusion plus ou moins longue de l'enfant pourra être prononcée..
- Dans ce cas l'adjoint délégué et/ou le Maire après avoir entendu le personnel de service, les parents et l'enfant pourra décider d'une exclusion temporaire ou définitive. La mairie associe à sa décision un membre de la caisse de écoles qui n'est pas un élu du conseil municipal.

-4- Traitements médicaux - allergies

- **En cas de traitement médical, le personnel municipal n'est pas habilité à donner de médicament à votre enfant, même sur ordonnance médicale.** Aucune dérogation à cette règle impérative ne sera accordée.

En conséquence, si un enfant doit suivre un traitement médical particulier, il s'agit de signaler au médecin que l'enfant fréquente la restauration scolaire afin qu'il adapte sa prescription médicale.

- **En cas d'allergie alimentaire, il n'existe pas d'obligation pour le service public, d'accueillir un enfant atteint d'allergie alimentaire.**

Toutefois, conformément aux recommandations de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) et en référence à la circulaire 2003-153 du 8 septembre 2003, le dispositif de "projet d'accueil individualisé" pourra être mis en oeuvre.

La PAI est avant tout une démarche résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade. Il a pour but de faciliter son accueil mais ne saurait se subsister à la responsabilité de la famille.

Une commission composée de membres issus de l'éducation nationale, du médecin scolaire, de la ville statuera sur la conduite à tenir. Les parents de l'enfant concerné seront invités à participer à la Commission.

Les modalités de ce dispositif (BO n°34 du 18 septembre 2003) sont jointes en annexe.